Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 074-217400266-20261026-ARR_2026_138-AI

LA BALME DE SILLINGY

La Balme de Sillingy, le 26 octobre 2026

ARRÊTÉ N° 2026-138

Madame le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Ordonnant le paiement d'une amende administrative

ARRÊTE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-3 ;
Vu le rapport n° 2026000048 de la police municipale établi le 08 octobre 2026.
Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la législation.
Considérant que le dépôt constitué par Monsieur Adam BENCHIKH occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;
Considérant, dans ces conditions, qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police.
Considérant que dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner le paiement d'une amende administrative par Monsieur Ahmed BENCHIKH, représentant légal de monsieur Adam BENCHIKH, conformément aux dispositions prévues au 5° de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement ;
Considérant que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.
Considérant que le courrier du détenteur des déchets n'apporte pas d'élément nouveau.
Considérant que l'infraction pénale des faits reprochés est punie d'une amende d'une contravention de 4ème classe de 135 euros (Art R 634-2 du Code Pénal) et que les frais d'enlèvement et de retraitement des déchets incombent à la commune

Considérant qu'un montant d'amende administrative de soixante-cinq euros (65 euros) est donc proportionné ;

Arrêté

Article 1er

Une amende administrative d'un montant de soixante-cinq euros (65 euros) est infligée à monsieur Ahmed BENCHIKH, né le 26/06/1967 à Sour El Ghozlane (Algérie), demeurant 14 rue des Garennes à LA BALME DE SILLINGY (74330), représentant légal de Adam BENCHIKH, né le 19/08/2010 à ANNECY LE VIEUX (74), demeurant 14 rue des Garennes à LA BALME DE SILLINGY (74).
A cet effet, un titre exécutoire sera émis, formant avis des sommes à payer transmis par le trésor public à l'adresse postale susmentionnée pour le paiement de cette amende »

Article 2

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 074-217400266-20261026-ARR_2026_138-AI

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Ahmed BENCHIKH et sera publié au recueil des actes administratifs du département.
Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le :
De sa notification à l'intéressé(e) le :

Dans les deux mois à compter de sa réception en Préfecture ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Madame Le Maire,
Séverine MUGNIER